



**COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE**

**« REGLEMENT SUR LES  
TRANSPORTS SCOLAIRES »**

---

**« 2014 »**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>2</b>
<b>PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION .....</b>	<b>2</b>
Dispositions générales .....	2
Champ d'application .....	2
Périmètres d'accès aux transports scolaires .....	2
Conditions d'accès aux transports scolaires, modification .....	3
Modification ou Résiliation de l'abonnement .....	3
Sécurité, comportement et responsabilité .....	4
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>4</b>
<b>COMPORTEMENT DES ELEVES .....</b>	<b>4</b>
Comportement aux arrêts .....	4
Comportement dans les transports scolaires .....	4
Sanctions pénales.....	5
Exclusion temporaire des transports scolaires .....	5
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>6</b>
<b>DIVERS.....</b>	<b>6</b>
Plaintes .....	6
Décisions et voies de recours .....	6
Entrée en vigueur.....	6

# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## « REGLEMENT SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES »

En vertu :

- de la loi sur les communes du 28 février 1956 (mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013),
- de l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,
- du préavis municipal 08/2013 du 5 août 2013,
- du préavis municipal 10/2014 du 14 juillet 2014

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

### **CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION**

#### **Dispositions générales**

#### **Article premier.-**

<sup>1</sup> Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

<sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifie, la commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

<sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

#### **Champ d'application**

#### **Art. 2.-**

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

#### **Périmètres d'accès aux transports scolaires**

#### **Art. 3.-**

<sup>1</sup> Le plan des périmètres d'accès est établi par la Municipalité qui est compétente pour le modifier. Il est inséré dans le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » annexé au présent règlement. Les élèves sont pris en charge et déposés uniquement aux arrêts officiels.

<sup>2</sup> Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » contient également un plan qui indique les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

<sup>3</sup> Les élèves dont le domicile, ou le lieu de résidence, est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du Règlement cantonal sur les transports scolaires (RTS) du 19 décembre 2011 est réservé.

**Conditions d'accès  
aux transports  
scolaires,  
modification**

**Art. 4.-**

<sup>1</sup> Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation, valable pour l'année scolaire en cours, peuvent accéder aux transports scolaires organisés par la commune (ci-après « Bus scolaire »). Lors de chaque rentrée scolaire, une nouvelle demande écrite doit être adressée à l'administration communale. En cas de perte, un duplicata doit être commandé. Un émolument, d'un montant maximum de Fr. 50.- sera perçu. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant en vigueur.

<sup>2</sup> L'accès au « Bus scolaire » n'est pas autorisé pour des tiers, sauf autorisation particulière délivrée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Dans la mesure des places disponibles, les élèves domiciliés sur le trajet du « Bus scolaire », peuvent utiliser ce dernier, moyennant une contribution financière dont le montant est défini par la Municipalité et qui figure dans le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires ».

<sup>4</sup> Les élèves du secondaire se rendant à Pully, ou dans tout autre établissement officiel convenu avec le Département en charge de l'enseignement obligatoire reçoivent, une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement « Mobilis zones 11-12 » auprès des transports publics de la région lausannoise (tl); les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale. Si un élève perd son abonnement, une nouvelle demande d'attestation doit être commandée. Un émolument, d'un montant maximum de Fr. 50.- sera perçu. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant en vigueur.

**Modification ou  
Résiliation de  
l'abonnement**

**Art. 5.-**

<sup>1</sup> Abonnement « Bus scolaire » : toute modification ou résiliation ne peut avoir lieu que pour la fin d'un semestre. La facturation se fait par semestre et tout semestre entamé est dû.

<sup>2</sup> Abonnement « Mobilis zones 11-12 » : toute modification ou résiliation anticipée de l'abonnement devra impérativement être faite par courrier adressé à l'administration communale. Elle devra être envoyée avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'abonnement « Mobilis » doit être retourné immédiatement à l'administration communale, qui fera procéder à son annulation. Tout retour tardif de l'abonnement sera facturé au prorata temporis. Les parents qui souhaitent que leur enfant conserve l'abonnement jusqu'à son terme le feront savoir et prendront en charge le coût pour les mois restants.

**Sécurité,  
comportement et  
responsabilité**

**Art. 6.-**

<sup>1</sup> La sécurité et le comportement de l'élève durant le trajet du domicile à l'arrêt du « Bus scolaire » sont sous la responsabilité du (des) parent(s). Le respect de la Loi sur la Circulation Routière et/ou du règlement communal est de rigueur.

<sup>2</sup> La sécurité de l'élève dans l'établissement scolaire, selon l'horaire, est sous la responsabilité de l'école. Quant au comportement de l'enfant, il est de la responsabilité du (des) parent(s).

<sup>3</sup> En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et avise, sans tarder, le transporteur et la direction des écoles.

<sup>4</sup> De même, tout changement ou retard à l'horaire doit être communiqué selon la procédure mise en place avec le transporteur.

**CHAPITRE II COMPOTEMENT DES ELEVES**

**Comportement aux  
arrêts Art. 7.-**

L'élève respecte les points suivants :

- reste à l'intérieur du périmètre défini;
- respecte l'environnement;
- ne considère pas l'aire d'arrêt comme une place de jeu;
- traverse la chaussée sans courir;
- ne se faufile pas entre les véhicules;
- monte dans le bus sans bousculer ses camarades.

**Comportement  
dans les transports  
scolaires Art. 8.-**

<sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

<sup>2</sup> L'élève reste assis et attache, si existante, sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

<sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

<sup>4</sup> Il ne transporte, pour des raisons de sécurité, aucun engin à roulettes (planche, patins, trottinette, etc.) à moins que celui-ci soit placé dans un sac de transport adéquat.

<sup>5</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

<sup>6</sup> La sérénité et la sécurité des transports est l'affaire de tous. Le respect est aussi l'affaire de tous : les chauffeurs respectent les élèves et ceux-ci respectent les chauffeurs et les autres passagers.

### **Sanctions pénales Art. 9.-**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au présent règlement, aux articles 7 et 8 ci-dessus, recevra, de la part de la Municipalité, une réprimande ou pourra être contraint à une prestation personnelle.

<sup>2</sup> En outre, la Municipalité peut prononcer une amende pour les mineurs de plus de 15 (quinze) ans. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant de l'amende.

<sup>3</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>4</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

### **Exclusion temporaire des transports scolaires**

#### **Art. 10.-**

<sup>1</sup> L'élève qui récidive en contrevenant aux articles 7 et 8 du présent règlement peut être exclu des transports comme suit :

- Elèves hors périmètre (voir art. 3, al.3) : la Municipalité peut prononcer une exclusion temporaire des transports scolaires, d'une durée maximale de dix jours de classe, après avoir entendu l'élève et ses parents.
- Elèves à l'intérieur du périmètre (voir art. 3, al.3) : la Municipalité peut prononcer une exclusion temporaire des transports scolaires, d'une durée allant jusqu'à une année, après avoir entendu l'élève et ses parents. Durant l'exclusion, la contribution financière versée n'est pas remboursée.

Les éventuels frais de transport privé découlant de la mesure d'exclusion ne sont ni remboursés, ni compensés.

### CHAPITRE III      DIVERS

#### Plaintes

#### Art. 11.-

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

#### Décisions et voies de recours

#### Art. 12.-

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département en charge de l'enseignement obligatoire dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

#### Entrée en vigueur

#### Art. 13.-

Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015-2016, sous réserve de son approbation par le Département en charge de l'enseignement obligatoire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 août 2014

Le syndic :

  
Gustave Muheim



La secrétaire :

  
Isabelle Fogoz

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne  
dans sa séance du 2 octobre 2014

Le président :

  
Christian Dupertuis



La secrétaire :

  
Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

14.10.2014

